RÈGLEMENT (CEE) N° 4054/86 DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1987)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1) a été conclu le 24 janvier 1983;

considérant que l'article 1er du protocole n° 1 annexé audit accord prévoit que, pour les produits qui sont énumérés, les importations sont soumises à des plafonds annuels au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis; que, suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, un protocole additionnel modifiant ledit protocole n° 1 a été signé le 1er avril 1982; que, en attendant l'entrée en vigueur de ce protocole additionnel, la Communauté a mis en vigueur les modifications du régime commercial y prévues par le règlement (CEE) n° 287/82 (2); que, en outre, un nouveau protocole complémentaire à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif au commerce de produits textiles (3), ci-après dénommé «protocole complémentaire», a été paraphé; que, en attendant l'entrée en vigueur du protocole complémentaire, il convient d'appliquer, à partir du 1er janvier 1987, le régime prévu par la décision du Conseil, du 11 décembre 1986, sur la mise en application, à titre provisoire, de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie sur le commerce des produits textiles; qu'il y a lieu, dès lors, d'établir les plafonds qui sont à appliquer pour l'année 1987; que, dans cette situation, il est nécessaire que la Commission soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits et, par voie de conséquence, que l'importation de ces produits fasse l'objet d'une surveillance;

considérant que, en l'absence d'un protocole prévu aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Communauté doit prendre les mesures visées aux articles 180 et 367 dudit acte; que la mesure tarifaire en question s'applique donc à la Communauté à dix;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir des droits des tarifs douaniers dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un des plafonds est atteint;

considérant que, pour certains produits, il y a lieu de suivre l'évolution des importations; qu'il convient donc de surveiller les importations desdits produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1987, les importations dans la Communauté à dix de certains produits originaires de Yougoslavie, visés aux annexes I, II, III et IV, sont soumises à des plafonds et à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires et statistiques et les niveaux des plafonds ou sous-plafonds sont indiqués aux annexes précitées. Dans l'annexe II, ces plafonds sont indiqués dans la colonne 5 point b).

2. Les plafonds fixés pour certains produits de l'annexe II qui ont été soumis à une opération de perfectionnement passif en conformité avec la réglementation communautaire relative au perfectionnement passif économique sont indiqués dans la colonne 5 point a).

(1) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.
(2) JO n° L 30 du 6. 2. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 245 du 29. 8. 1986, p. 339.

3. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord.

En ce qui concerne les plafonds établis pour les catégories 5, 6, 7, 8, 15 et 16 de la colonne 5 point a) de l'annexe II, les réimportations des produits qui ont été soumis à une opération de perfectionnement passif en conformité avec la réglementation communautaire relative au perfectionnement passif économique ne peuvent être imputées sur les plafonds respectifs qu'à condition que le certificat de circulation de marchandises délivré par les autorités compétentes yougoslaves porte référence à l'autorisation préalable prévue par la réglementation communautaire relative au perfectionnement passif économique.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond ou sous-plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds ou sous-plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux premier, deuxième et troisième alinéas.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus; ces informations sont fournies dans les conditions prévues au paragraphe 5.

4. Dès que les plafonds ou sous-plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane effectivementt appliqués à l'égard de pays tiers.

Toutefois, en cas de rétablissement de la perception des droits de douane, les importations de produits énumérés à l'annexe V, ayant acquis l'origine dans la zone franche instituée par les accords signés à Osimo, au sens du protocole n° 2 annexé à l'accord, continuent à bénéficier de l'exemption de droits de douane à condition que cette origine soit certifiée conforme au certificat de circulation de marchandises par les autorités compétentes yougoslaves.

5. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 2

Les importations des produits, originaires de Yougoslavie, visés à l'annexe 1, pour lesquels le montant du plafond n'est pas spécifié, sont soumises à une surveillance communautaire pendant la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 1987.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des importations desdits produits réalisées au cours du mois précédent. À cette fin, ne sont pris en considération que les produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord.

À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des importations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 3

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

ANNEXE I

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
	31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés:		
01.0010		B. Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	31.02-15	2 806
01.0020		C. autres	31.02-20, 30, 40, 50, 60, 70, 80, 90	24 630
01.0030	31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg	31.05-tous les numéros	40 840
	39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée:		
		B. autres:		
01.0040		I. Cellulose régénérée	39.03-07, 08, 12, 14, 15, 17	1 382
01.0050		II. Nitrates de cellulose	39.03-21, 23, 25, 27, 29	750
	40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et *flaps*, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres:		
		B. autres:		
		II. non dénommés:		
01.0060		— des types utilisés pour vélocipèdes, pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocycles et pour *scooters; flaps* (présentés isolément), boyaux	40.11-21, 23, 40, 45, 52, 53	2 681
01.0070		— autres	40.11-25, 27, 29, 55, 57, 62, 63, 80	3 765
01.0080	ex 42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à l'exception des gants de protection de tous métiers	42.03-10, 25, 27, 28, 51, 59	334
01.0090	44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés	44.15-tous les numéros	120 607 m³
01.0100	44.18	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	44.18-tous les numéros	29 512
01.0110	64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	64.01-tous les numéros	454
	64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:		

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
01.0120	64.02 *(suite)*	A. Chaussures à dessus en cuir naturel	64.02-21, 29, 32, 34, 35, 38, 40, 41, 43, 45, 47, 49, 50, 52, 54, 56, 58, 59	537
01.0130		B. autres	64.02-60, 61, 69, 99	181
01.0140	70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	70.05-tous les numéros	5 364
	70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune:		
		A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique:		
01.0150		II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	70.14-19	2 021
	73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19:		
01.0160		B. autres	73.18-tous les numéros à l'exclusion de 73.18-02	10 722
01.0170	74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	74.04-tous les numéros	807
01.0180	74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	74.07-tous les numéros	2 239
01.0190	76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	76.02-tous les numéros	1 345
01.0200	76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm	76.03-tous les numéros	2 948
01.0210	79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc	79.03-tous les numéros	2 551
	85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.) transformateurs, bobines de réactance et selfs:		
		B. autres machines et appareils:		
01.0220		I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs	85.01-08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 31, 33, 34, 36, 38, 39, 41, 42, 44, 46, 47, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 58	4 065
01.0230		C. Parties et pièces détachées	85.01-89, 90, 93, 95	1 620

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
	85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés, pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:		
01.0240		B. autres	85.23-tous les numéros à l'exclusion de 85.23-01	2 173
01.0250	85.25	Isolateurs en toutes matières	85.25-tous les numéros	363
01.0260	87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	87.10-tous les numéros	plafond sursis
	87.14	Antres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:		
		B. Remorques et semi-remorques:		
01.0270		II. autres	87.14-33, 37, 39, 43, 49	2 058
	94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties:		
		B. autres:		
01.0280		ex II. non dénommés à l'exclusion des sièges spécialement conçus pour voitures automobiles	94.01-25, 31, 39, 41, 45, 49, 60, 70, 91, 93, 99	6 703
	94.03	Autres meubles et leurs parties:		
01.0290		B. autres	94.03-tous les numéros à l'exclusion de 94.03-11, 15, 19	5 897
01.0450	28.20	Oxyde et hydroxyde de l'aluminium (alumine), corindons artificiels:		
		B. Corindons artificiels	28.20-30	—
01.0530	39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):		
		C. autres:		
		I. Polyéthylène	39.02-03, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13	—
01.0550		VII. Chlorure de polyvinyle	39.02-41, 43, 45, 46, 47, 51, 52, 53, 54, 57, 59, 61, 66	—

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
01.0590	44.11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, même agglomérées avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques	44.11-tous les numéros	—
01.0645	69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires	69.02-tous les numéros	—
01.0690	73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides etc.)	73.20-tous les numéros	—
01.0740	76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium:		
		B. autres	76.06-tous les numéros à l'exclusion de 76.06-01	—
01.0770	79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc	79.02-tous les numéros	—

ANNEXE II

Numéro d'ordre (catégorie)	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Volume du plafond: a) pour les produits relevant de l'article 1er paragraphe 2 b) pour produits relevant de l'article 1er paragraphe 1
1	2	3	4	5
02.0010 (1)	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	55.05-tous les numéros	b) 4 950 t
02.0020 (2)	55.09	Autres tissus de coton	55.09-tous les numéros	b) 6 090 t
02.0025 (2 A)		dont autres qu'écrus ou blanchis, au maximum	55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	b) 1 364 t
02.0030 (3)	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:		
		A. de fibres textiles synthétiques	56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	plafond sursis
a) 02.0050 b) 02.0055 (5)	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
		A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:		
		I. Chandails et *pullovers,* contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité; vêtements du genre *cowboy* et autres vêtements similaires pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158:		
		a) Chandails et *pullovers,* contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité	60.05-01	
		II. autres:		
		b) autres:		
		4. autres vêtements de dessus:		
		bb) Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets,* gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)]:		

Numéro d'ordre (catégorie)	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Volume du plafond: a) pour les produits relevant de l'article 1er paragraphe 2 b) pour produits relevant de l'article 1er paragraphe 1
1	2	3	4	5
a) 02.0050 b) 02.0055 (5) *(suite)*	60.05 *(suite)*	11. pour hommes et garçonnets:		
		aaa) de laine	60.05-29	
		bbb) de poils fins	60.05-30	
		ccc) de fibres textiles synthétiques	60.05-32	
		ddd) de fibres textiles artificielles	60.05-33	
		eee) de coton	60.05-34	
		22. pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		a) 3 148 000 pièces
		bbb) de laine	60.05-39	b) 1 155 000 pièces
		ccc) de poils fins	60.05-40	
		ddd) de fibres textiles synthétiques	60.05-41	
		eee) de fibres textiles artificielles	60.05-42	
		fff) de coton	60.05-43	
		ijij) Anoraks, blousons et similaires:		
		11. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles	60.05-80	
a) 02.0060 b) 02.0065 (6)	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:		
		B. autres:		
		V. autres:		
		d) Culottes et *shorts:*		
		1. de laine ou de poils fins	61.01-62	
		2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles	61.01-64	
		3. de coton	61.01-66	
		e) Pantalons:		
		1. de laine ou de poils fins	61.01-72	
		2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles	61.01-74	a) 9 918 000 pièces
		3. de coton	61.01-76	b) 540 000 pièces
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants		
		B. autres:		
		II. autres:		
		e) autres:		
		6. Pantalons:		
		aa) de laine ou de poils fins	61.02-66	
		bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles	61.02-68	
		cc) de coton	61.02-72	

Numéro d'ordre (catégorie)	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Volume du plafond: a) pour les produits relevant de l'article 1er paragraphe 2 b) pour produits relevant de l'article 1er paragraphe 1
1	2	3	4	5
a) 02.0070 b) 02.0075 (7)	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
		A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:		
		II. autres:		
		b) autres:		
		4. autres vêtements de dessus:		
		aa) Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		
		22. de laine ou de poils fins	60.05-22	
		33. de fibres textiles synthétiques	60.05-23	a) 5 471 000 pièces
		44. de fibres textiles artificielles	60.05-24	
		55. de coton	60.05-25	b) 300 000 pièces
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		
		B. autres:		
		II. autres:		
		e) autres:		
		7. Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses:		
		bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles	61.02-78	
		cc) de coton	61.02-82	
		ee) d'autres matières textiles	61.02-85	
a) 02.0080 b) 02.0085 (8)	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:		a) 14 410 000 pièces
		A. Chemises et chemisettes	61.03-11, 15, 18	b) 1 680 000 pièces
02.0090 (9)	55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	55.08-tous les numéros	
	62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:		b) 492 t
		B. autres:		
		III. Linge de toilette, d'office ou de cuisine:		
		a) de coton:		
		1. bouclé du genre éponge	62.02-71	
a) 02.0150 b) 02.0155 (15)	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		
		B. autres:		
		I. Vêtements en tissus des nos 59.08, 59.11 ou 59.12:		
		a) Manteaux	61.02-05	

Numéro d'ordre (catégorie)	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Volume du plafond: a) pour les produits relevant de l'article 1er paragraphe 2 b) pour produits relevant de l'article 1er paragraphe 1
1	2	3	4	5
a) 02.0150 b) 02.0155 (15) *(suite)*	61.02 *(suite)*	II. autres: e) autres: 1. Vestes: aa) de laine ou de poils fins bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles cc) de coton 2. Manteaux et imperméables, y compris les capes: aa) de laine ou de poils fins bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles cc) de coton	 61.02-31 61.02-32 61.02-33 61.02-35 61.02-36, 37 61.02-39, 40	a) 5 140 000 pièces b) 390 000 pièces
a) 02.0160 b) 02.0165 (16)	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: B. autres: V. autres: c) Costumes, complets et ensembles, à l'exception des vêtements de ski: 1. de laine ou de poils fins 2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles 3. de coton	 61.01-51 61.01-54 61.01-57	a) 2 990 000 pièces b) 324 000 pièces
02.0670 (67)	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: b) autres: 5. Accessoires du vêtement: bb) autres: 11. de laine ou de poils fins 22. de fibres textiles synthétiques 33. d'autres matières textiles B. autres	 60.06-92 60.05-93 60.05-94 60.05-95, 96, 97, 98, 99	b) 420 t
	60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée: B. autres: II. Bas à varices III. autres	 60.06-92 60.06-96, 98	

ANNEXE III

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base:		
		A. Huiles légères:		
		III. destinées à d'autres usages	27.10-15, 17, 21, 25, 29	
		B. Huiles moyennes:		
		III. destinées à d'autres usages	27.10-34, 38, 39	
		C. Huiles lourdes		
		I. *Gas oil:*		
		c) destiné à d'autres usages	27.10-59	
		II. *Fuel oils:*		
		c) destinés à d'autres usages	27.10-69	
		III. Huiles lubrifiantes et autres:		
		c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du présent chapitre (a)	27.10-75	
		d) destinées à d'autres usages	27.10-79	
	27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:		
		A. Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :		
03.0010		I. destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	27.11-03	574 645
		B. autres:		
		I. Propanes et butanes commerciaux:		
		c) destinés à d'autres usages	27.11-19	
	27.12	Vaseline:		
		A. brute:		
		III. destinée à d'autres usages	27.12-19	
		B. autre	27.12-90	
	27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (*gatsch, slack wax,* etc.), même colorés:		
		B. autres:		
		I. bruts:		
		c) destinés à d'autres usages	27.13-89	
		II. non dénommés	27.13-90	
	27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
		C. autres:		
		II. non dénommés	27.14-99	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE IV

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
	28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure:		
		D. Mercure:		
04.0010		I. présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'exède pas 224 Écus	28.05-71	plafond sursis
	73.02	Ferro-alliages:		
		A. Ferromanganèse:		
04.0020		II. autre	73.02-19	plafond sursis
04.0030		C. Ferrosilicium	73.02-30	5 792
04.0040		D. Ferrosilicomanganèse	73.02-40	891
		E. Ferrochrome et ferrosilicochrome:		
04.0050		I. Ferrochrome:	73.02-52, 53, 54	1 369
04.0055		— dont ferrochrome, contenant, en poids, 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surrafiné), au maximum	ex 73.02-52	683
	76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium:		
04.0070		A. brut	76.01-11, 21, 29	2 381
	78.01	Plomb brut (même argentifère): déchets et débris de plomb:		
		A. brut:		
04.0080		II. autre	78.01-12, 13, 15, 19	1 418
	79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc:		
04.0090		A. brut	79.01-11, 15	1 806

ANNEXE V

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés
44.18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs: B. autres machines et appareils: I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs C. Parties et pièces détachées
85.25	Isolateurs en toutes matières